

Ordonnance du Roy; qui défend aux gens de Mainmorte de faciliter l'Evasion d'aucun Prisonnier déserteur, ni leur Procurer aucun Refuge.

A R T I C L E I.

G. v. fol. 17.  
15 Mars, 1732.  
Concerne les  
déserteurs.

Défendons à tous curés, ecclésiastiques, et communautés seculières et regulières de l'un et l'autre sexe, de retirer et donner azile à tous déserteurs, vagabonds, et gens prévenus de crimes; sous peine de privation de nos bien-faits, de saisie de leur temporel, et d'être déchûs de leurs privilèges.

A R T I C L E II.

Voulons néanmoins que les huissiers, porteurs de décrets de prise de corps, ne puissent sous aucun prétexte entrer dans les maisons religieuses, si ce n'est en cas de soupçons apparents et bien fondés que ceux dont ils font la perquisition y soient refugiés.

A R T I C L E III.

En cas de soupçons de refuge apparents et bien fondés, ordonnons que les huissiers ou sergents ne pourront entrer dans l'intérieur des dites maisons qu'après en avoir obtenu la permission de l'évêque, ou de l'un de ses grands vicaires.

A R T I C L E IV.

Les dits huissiers et sergents seront aussi tenus de se faire assister dans les dites visites, du juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des prêtres des dites maisons d'y être présent, et faire mention, dans le procès verbal qui sera dressé, de la présence d'un des dits prêtres, ou des causes de son absence pour refus ou autrement.

A R T I C L E V.

Pourront néanmoins les dits huissiers, ou sergents, sans la permission de l'évêque ou grand vicaire, dans les cas urgents dans lesquels ceux dont ils feront la perquisition pourroient s'évader, entrer dans les dites maisons religieuses, assistés d'un juge et en présence d'un des dits prêtres.

A R T I C L E VI.

En cas de contravention aux articles cy dessus voulons que nos juges ordinaires en connoissent, leur en attribuant, en tant que de besoin